CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Le présent contrat utilise les termes suivants ayant le sens qui leur est donné ci-dessous : Locataire : entité juridique au bénéfice de laquelle les Equipements sont loués. Loueur : CLEODIS ou Cessionnaire.

Fournisseur : entité juridique autre que CLEODIS désigné

par le Locataire pour fournir les Equipements Cessionnaire : établissement financier ou de crédit agréé en qualité de société financière ou société de location.

Equipements : tout équipement et notamment équipements informatiques, bureautiques et de télécommunications y compris des exemplaires de

logiciels d'exploitation et d'application.

Logiciel(s) : dans les présentes, il sera utilisé le terme « logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites èt conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'îl a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruise et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés. Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Loueur prend notamment livraison de l'Equipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'Equipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'Equipement, ainsi qu'en cas de non-utilisation. Si pour cela, le Locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Loueur. A défaut, le Locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le Loueur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la

afférentes.

dédommagera le Loueur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

ARTICLE 2 – OBJET & VALIDITÉ

2.1L'objet du présent contrat consiste en la location détaillée dans les Conditions Particulières.

2.2 La signature du Contrat constitue un encagement ferme et définitif de la part du Locataire et anhule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant aux dits Equipements.

2.3Le Loueur dispose d'un mois à compter de la réception par lui du présent contrat pour signifier son accord au Locataire. Passé ce délai, le Locataire pourra se rétracter sans aucune indemnité due de part et d'autre.

2.4Au cas où le Loueur prendrait connaissance, après la conclusion du contrat mais avant la livraison des Equipements, de faits concernant la solvabilité du Locataire pouvant laisser craindre de sa part une incapacité à exécuter tout ou partie de sés obligations contractuelles, le Contrat serait alors résolu de plein droit à l'initiative du Loueur sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

2.5Toute modification des clauses et conditions du présent contrat sera réputée nulle et non avenue sauf à résulter d'un avenant écrit et signé par le Loueur et validé, le cas échéant, par le Cessionnaire.

2.6: CONVENTION DE PREUVE POUR LA SIGNATURE ELEC TRONIQUE.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les parties entendent fixer dans le cadre des présentes les regles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties, lesquelles s'engagent à respecte le présent article.

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si le Loueur en fait la demande, le Locataire accepte d'ores et dejà de signer le contrat et les documents annexes sous la forme électronique. Il reconnait que la signature électronique du contra et

l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché Intérieur. Les données collectées lors de la signature Intérieur. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le cohtrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les Parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat seront admissibles devant les juridictions. À défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

ARTICLE 3 – CHOIX DES ÉQUIPEMENTS

3 11 e l ocataire reconnaît avoir chois librement, en toute

est manuscrite.

ARTICLE 3 — CHOIX DES ÉQUIPEMENTS
3.1 Le Locataire reconnaît avoir choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, les Equipements loués, ainsi que les Fournisseurs, constructeurs et éditeurs qui participent à la fabrication, l'assemblage, la livraison et l'installation des Equipements et de leurs composants, il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation prélablement à la location. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par, ou à ces Equipements et résultant d'un vice de construction. Le Loueur ne saurait être tenu ni à une obligation de résultat, ni pour responsable de toute inadaptation des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Equipements entre eux. Il en sera également ainsi si des mises au point sont rendues necessaires pour leur fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur compatibilité.

3. 2li incombe au Locataire de vérifier auprès de ses Fournisseurs de la qualité de ses Equipements, y compris orsque ceux-ci sont incorporés dans un système informatique préexistant. N'étant ni fabricant de matériels ni concepteur de logiciels, le Loueur ne saurait être tenu pour responsable de tout disfonctionnement des Equipements; il ne saurait donc être recherchée par le Locataire à raison de surcouts ou dommages consécutifs à ces disfonctionnements.

3.3 Les logiciels, sont livrés selon les modalités directement

Cocataire à raison de surcoûts ou dommages consécutifs à ces disfonctionnements.
3.3 Les logiciels sont livrés selon les modalités directement convenues par le Locataire avec l'éditeur. Le Locataire reconnaît avoir régularisé ayec l'éditeur, la licence d'utilisation des logiciels et faire son affaire directement avec l'éditeur du réspect des clauses y figurant. La présente location étant conclue "intuitu personae" ayec le Locataire, les licences ne pourront être ni cédées, ni faire l'objet d'une sous-licence au profit d'un tiers quel qu'il soit, sans accord préalable

ARTICLE 4 – LIVRAISON DES EQUIPEMENTS

4.1Le Locataire prendra livraison des Equipements sous son unique responsabilité, à ses frais et risques, sans que la présence du Loueur ne soit requise. Lors de la réception des Equipements, le Locataire remettra au Loueur un procès-verbal de livraison signé constatant la conformité et le bon fonctionnement. Il s'interdit de refuser les Equipements pour tout motif autre qu'une nonconformité ou un mauvais fonctionnement, auxquels cas, il garantit le Loueur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du Fournisseur. S'il y a lieu il devra notifier au transporteur toutes les réserves utiles, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. 4.2Le procès-verbal de livraison vaut autorisation de paiement du Loueur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce procès-verbal sans avoir reçu les Equipements ou sans vérifier leur conformité et l'absence de vices ou défauts, il engage sa responsabilité et devra au Loueur réparation du préjudice subi par ce dernier. 4.3Le Loueur donne mandat au Locataire pour l'ensemble des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause. Le Locataire renonce ainsi à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant les Equipements ou dans l'exécution des prestations et garanties. Si la résolution judiciaire de la vente est prononcée, le Contrat est résilié à la date du prononcé. Le Locataire s'engage alors à restituer les Equipements à ses frais au Fournisseur. A défaut d'avoir obtenu du Fournisseur le paiement amiable ou judiciaire des dommages et intérêts couvrant le montant de l'investissement supporté par le Loueur majoré de 10 %, augmenté des coûts supportés par le Loueur pour la mise en place du financement, le Locataire sera redevable envers le Loueur desdites sommes, au titre de sa défaillance en qualité de mandataire. 4.4 Le Locataire dispose d'un délai de six mois à compter

de la signature du Contrat pour faire procéder à la livraison des Equipements. Passé ce délai, le Contrat sera résilié aux torts du Locataire et ce dernier sera redevable d'une indemnité égale à la totalité des sommes réglées par le Loueur au titre du Contrat augmentée d'une pénalité

équivalente à douze loyers.

4.5 Le contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété où tout autre droit du locataire sur les éventuels produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du titulaire des droits de propriété intellectuelle, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire ni vendre les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le locataire. À cet effet, le Locataire dégage le Loueur de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement et aux performances du produit sous licence, même si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. De manière générale, le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits du titulaire des droits sur le produit sous licence fourni pendant la durée de la location. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur de quelque exception que ce soit qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le Locataire garantit le

Loueur et ses ayants droit contre tous recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnisera, le cas échéant, de toutes conséquences dommageables de pareils

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET & DURÉE DE

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET & DURÉE DE
LOCATION
5.1La période initiale de location est ferme et prévue aux
Conditions Particulières. Elle prend effet au plus tard le premier
jour du mois ou du trimestre civil suivant celui au cours duquel
s'effectue la livraison de la totalité des Equipements dans les
locaux designés par le Locataire constatée par le procès-verbal
de livraison. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application
de la raticle 6.3 alinéa 2.
5.2La durée de la location est fixée par les Conditions
Particulières, en nombre entier de mois ou de trimestres, ceci
sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 6. Elle ne
peut en aucun cas être réduite par la seule volonté du Locataire.
5.3 Au- delà de la durée initiale prévue aux Conditions
Particulières, sauf pour l'une des parties à notifier à l'autre par
lettre recommandée avec accuse de réception en respectant un
préavis de six mois, son intention de ne pas reconduire le
contrat, ce dernier est prolongé tacitement par période d'un an
aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, sous
réserve qu'il ait respecté l'intégralité de ses obligations
contractuelles.

ARTICLE 6 - REPEVANCES & PAIEMENT

aux mêmes conditions et sur la base du dernier lover, sous réserve qu'il air respecté l'intégralité de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – REDEVANCES & PAIEMENT
6.1 Le montant des loyers est fixé dans les Conditions Particulières. Si le prix des Équipements à payer au Fournisseur ou le taux de référence venait à augmenter entre la date de signature et la date de livraison, le montant du loyer serait ajusté proportionnellement. Il est rappelé que le taux de référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'EURIBOR 12 mois et du SWAP 5. (EURIBOR 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié chaque jour par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et SWAP 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques.

6.2 Les modalités de réglements des loyers sont précisées aux Conditions Particulières. Ils sont portables et non quérables, comme le sont les redevances éventuelles de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers proportionnellement au prix d'achat figurant sur le devis du Fournisseur au jour de la signature du contrat.

Si la prise d'effet telle que définie à l'article 5 intervient après le prémier jour du mois ou du trimestre civils, le Locataire payera au Loueur, pour lesdits mois ou trimestre en cours, une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis au trentième ou aux quatre-vingts dixièmes, sur la base du montant du loyer.

Une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis au trentième ou aux quatre-vingts dixièmes, sur la base du montant du loyer.
6.4 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 5.1; il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition.
6.5 Les prix mentionnés aux Conditions Particulières sont hors taxes. Tous droits, impôts et taxes lies aux. Equipements sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits, impôts et taxes s'applique de plein droit ét sans avis.
6.6 Les loyers (TTC) et les redevances de mise à disposition (TTC) non pavés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux refinancement de la Banque Centrale Européenne majore de 10 points, et sont à régler dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des Equipements conformement à l'article L 441-10 du Code de commerce.
6.7 Le Locataire autorise expressément le Loueur à recouvrer le montant des loyers et les redevances de mise à disposition, par l'intermédialre de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvements SEPA sur le compte bancaire indique par le Locataire. A cette fin, le Locataire remettra à CLEODIS un mandat de prélèvement SEPA au profit du Loueur ou en cas de cession et du Cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9.
6.8A titre de clause pénale, toute somme impayée à

l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15 % du montant des loyers impayés, avec un minimum de 80

Le Locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci et tant que le matériel reste sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même en cas fortuit. Il est responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Loueur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec

une clause de délégation d'indemnités au profit du Loueur

et une clause renonciation aux recours contre ce dernier. En l'absence de preuve de la souscription du Locataire à une assurance, le Loueur pourra facturer dans le cadre des loyers exigés au Locataire, les frais de l'assurance pris en son nom propre pour le compte du Locataire. Le Locataire doit informer sans délai le Loueur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire doit au Loueur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période de location, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Loueur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète

des Equipements à ses frais. ARTICLE 10 – EVOLUTION DES ÉQUIPEMENTS Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du présent contrat, la modification des Equipements loués, sous réserve de l'accord du Loueur; les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties. ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1La durée du contrat est ferme : il ne sera toléré aucune résiliation anticipée.

11.2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur, aux torts exclusifs du Locataire, si ce dernier ne respecte pas une obligation contractuelle. Le Loueur qui souhaite résilier en cas de faute du Locataire, telle par exemple le non-paiement des loyers, devra préalablement mettre en demeure par LRAR ce dernier d'exécuter l'obligation concernée. Ce n'est qu'après cette mise en demeure restée infructueuse pendant une période de quinze jours que la résiliation pourra être constatée aux torts exclusifs du Locataire. Après mise en demeure de restituer, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de remettre immédiatement l'Equipement à disposition du Loueur dans les conditions prévues à l'article 14 traitant de la restitution du matériel.

11.3Ce contrat est intuitu personae. En cas de cession de fonds de commerce, le Locataire devra informer le Loueur au moins 1 mois à l'avance, ce afin que le Loueur puisse statuer sur la poursuite ou la résiliation du contrat en cours aux torts du Locataire. La cession de contrat n'est jamais automatique et ne constitue pas un droit du Locataire. Il est soumis à l'accord du Loueur qui peut le refuser.

11.4La résiliation peut également intervenir, à la demande du Loueur, en cas de décès du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de trois (3) mois, de dissolution ou de cession de la société Locataire, de changement d'actionnariat.

11.5Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le Loueur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement. 11.6Dans les cas prévus au 11.5 (i), le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du

bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. 11.7Dans tous les autres cas et dans les cas de

résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, la résiliation entraîne de plein droit, au profit du Loueur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes et le Loueur sont, si le Loueur y

a convenance, résiliés de plein droit. Celle-ci sera effective dès restitution des Equipements.

ARTICLE 12 – PROPRIETE

12.1 Le Loueur conserve la propriété des Equipements loues sauf en cas d'application de l'article 8.2. Dans tous les cas le Loueur conserve les relations commerciales avec le

cas le Loueur Conserve les relations commissaires aros. Locataire.

12.2 Le Locataire s'engage à apposer sur les Equipements pour toute la durée de la location, une étiquette de propriété.

12.3 Le Locataire est tenu d'aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandé avec accusé de réception en cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur les fauinements et il deura élever toute profestation et prendre ternative de saise ou de toute autre intervention sur les Equipements et il devra élever toute protestation et prendre toute mesure pour faire reconnaître les droits du Loueur. Si la saisie a eu lieu, le Locataire devra faire diligence, à ses frais, pour en obténir la mainlevée. 12.4 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit d'acquisition des Equipements pendant ou au terme de la location.

la location ARTICLE 13 – RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 13 – RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS

13.1 Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer au Loueur au lieu désigné par celui-ci, les Equipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les trais de transport et de déconnexion incombant au Locataire. Le Locataire doit aussi restituer tout matèriel endommage ou hors d'état de fonctionnement, à ses frais et au lieu désigné par le Loueur. Tout frais éventuel de remise en état, destruction ou recyclage, sera à la charge du Locataire et les Equipements manquants lui seront facturés selon la valeur de marché à la date de la reprise.

13.2 Si après la résiliation le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance des Équipements, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances puissent diminuer l'indemnité de resiliation telle que définie à l'article Les dispositions sont applicables dans leur intégralité auxdites redevances de mise à disposition de l'article 6.

l'article 6

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION
Le Loueur et le Locataire contractant en qualité de
commerçant attribuent compétence, même en cas de
pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au Tribunal
de commerce de LILLE METROPOLE, ou en cas de
cession, du ressort du siège social du Cessionnaire. La loi
française est applicable à tout litige né du présent contrat ou
de ses suites.
ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES
Le Loueur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions

PERSONNELLES

Le Loueur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions du Règlement Européen n' 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des données qu'il a pu collecter dans le cadre de la mise à disposition des produits et services. En outre, il s'oblige à éviter leur divulgation à des tiers non autorisés. Les informations et données personnelles relatives au Locataire recueillies par le Loueur sont nécessaires à la gestion du contrat de location. Il est rappelé au Locataire du'il dispose d'un droit de rectification, d'opposition, d'accès, de limitation et d'un droit à l'effacement. Une politique de confidentialité est disponible sur notre site www.cleodis.com afin de donner aux Locataires l'ensemble des informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel. traitement de ses données à caractère personnel. ARTICLE 16 – SANCTIONS ET EMBARGOS

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays. Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du bien ou des sommes dues au titre du contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ciaprès la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes): (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; où (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration s'avérait fausse ou ; (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou ; (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation.